



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU RHONE**

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le* **29 AVR. 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU  
☎ : 04 72 61 37 87  
✉ : [anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr](mailto:anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr)

## **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 régissant le fonctionnement des activités des Établissements BRUN dans son établissement situé 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2014 relatif au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2010 ;

VU le rapport du 18 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 janvier 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de VILLEURBANNE, exploité par les Établissements BRUN, a permis à l'inspection des installations classées de relever plusieurs non-conformités :

- les données de surveillance des substances dangereuses n'ont pas été saisies sur le site de télédéclaration GIDAF ;
- les résultats de la surveillance des effluents aqueux n'ont pas été déclarés sur GIDAF ;

- les têtes de forage ne sont pas équipées de dispositifs d'obturation ;
- l'ensemble des portes constituant le bassin de confinement n'est pas équipé de système de barrage et aucune procédure d'urgence et d'entretien n'a été prévue ;

CONSIDERANT, de plus, que la visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des échéances fixées par l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé (transmission données de surveillance des émissions), des points 1.2 (alimentation en eau), 1.8.5 (résultats des surveillances), et 1.7.4 (bassin de confinement) de l'article 6 ainsi que celles du point 1.2.6.2 de l'article 7 (autosurveillance du rejet des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement des installations en cause dans des conditions irrégulières peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions des points 1.2, 1.8.5, 1.7.4 de l'article 6 et du point 1.2.6.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ainsi que les dispositions des articles L 513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Les Établissements BRUN, sont mis en demeure pour les installations situées 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE, de respecter les dispositions des points 1.2, 1.8.5, 1.7.4 de l'article 6 et du point 1.2.6.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé ainsi que celles de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, dans un délai de *1 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

